

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune d'Ornon dûment convoqué le douze décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Madame le Maire, Nicole FAURE.

Nombre de conseillers en exercice : 10

**Présents : 7**

**Nicole FAURE, Serge ARLOT, Andrée BOCQUERAZ, Gilles GUINARD, Julien FIAT, Noël GARDEN, Béatrice FIAT**

**Absents excusés : Philippe GALL, Nathalie BOCQUERAZ, Christophe RUET**

**Procurations : Philippe GALL donne pouvoir à Gilles GUINARD**

**Nathalie BOCQUERAZ donne pouvoir à Andrée BOCQUERAZ**

**Christophe RUET donne pouvoir à Nicole FAURE**

**Votants : 10**

**Andrée BOCQUERAZ a été élue secrétaire de séance.**

**Délibération n°2024-53 : ARTIFICIALISATION DES SOLS SUR LE TERRITOIRE**

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de décembre 2024 – Débat et vote

Madame le maire indique que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

Pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues. La première tranche s'étend de 2021 à 2031 et se base sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021. Il est précisé que l'enveloppe foncière attribuée aux communes pour la période 2021-2031 est la résultante d'une procédure de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols effectuée par la Région à l'échelle des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. »

Ce rapport fait l'objet d'un débat ainsi que d'une délibération du conseil municipal. Le rapporteur précise que ces formalités sont accomplies au moins une fois tous les trois ans à compter de l'approbation de la loi.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. Avant 2031, il n'est pas

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE D'ORNON**

obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. Le rapport s'appuie sur les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation qui sont complétées par des données locales notamment les autorisations d'urbanisme délivrées et les données utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Madame le Maire présente les différents points du rapport qui a été distribué en amont aux conseillers municipaux avec la convocation à cette séance, et propose d'en débattre.

### **1° LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS**

D'après <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>, la consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 représente pour le territoire d'Ornon une surface de 2,18 hectares.

D'après la méthodologie employée dans l'élaboration du SCoT de l'Oisans (se basant sur les fichiers fonciers et affinant l'analyse avec des données locales), la consommation d'espaces entre 2011 et 2021 représente pour le territoire d'Ornon une surface de 0,45 hectare.

Entre 2011 et 2017, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées sous le régime du Plan d'Occupation des Sols jusqu'au 27 mars, ensuite le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'est appliqué.

Depuis le 18/10/2017, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'applique.

Plus de 90% de la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 a été réalisée au profit de l'habitat, soit 0,4 ha. Les équipements et services représentent 9,2% soit 0,05 ha de la consommation d'espaces observée.

La commune couvre près de 2328,15 ha, la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 représente environ 0,02 % du territoire.

Sur la consommation estimée avec les données locales (0,45 ha), les espaces suivants ont été consommés :

- 0,35 ha ont été consommés sur des espaces naturels (78% de la consommation d'espaces) ;
- 0,099 ha ont été consommés sur des espaces agricoles (22 % de la consommation d'espaces).
- Aucun espace forestier n'a été consommé.

#### **Après débat :**

Les élus remarquent qu'il y avait plus de consommation d'espace avec le POS. La consommation estimée avec les données locales vient des permis de construire acceptés.

### **2° EVALUATION DU RESPECT DES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DE LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS FIXES DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET D'URBANISME**

Entre 2011 et 2021 une consommation de 0,45 ha a été observée. La trajectoire ZAN stricte est donc la suivante qui correspond en moyenne à une consommation de 0,0225 ha par an.

Toutefois, le 13 juillet 2023, le parlement a voté une loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN.

Celle-ci prévoit notamment une « garantie minimale de développement » de 1 hectare pour la première période décennale 2021-2031. Avec cette garantie minimale, la trajectoire ZAN est donc de 0,1 ha par an.

0,19 ha a été consommé dans les 3 premières années suivant l'approbation de la loi climat et résilience, ce qui est légèrement inférieur à la trajectoire ZAN.

Aucun potentiel de renaturation n'est identifié sur la commune.

#### **Après débat :**

Une Association Foncière Pastorale est créée sur la commune d'Ornon depuis cette année, afin de fédérer les propriétaires privés et publics de foncier non bâti à des fins de maintenir et favoriser l'activité ancestrale qu'est le pastoralisme.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de décembre 2024 annexé à la présente délibération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ACTE** qu'un débat sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de décembre 2024 a eu lieu ce jour au sein du Conseil municipal ;

**DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2024

Reçu en préfecture le 31/12/2024

Publié le 07/01/2025

ID : 038-213802853-20241218-2024\_53-DE

Berger  
Levrault

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE D'ORNON**

**APPROUVE** le rapport annexé ;

**INDIQUE** que le rapport et l'avis du conseil municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

**DIT** que dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, le rapport et l'avis du conseil municipal seront transmis aux représentants de l'État dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
au registre sont les signatures,  
pour expédition conforme.*

**Le Maire,**  
**Nicole FAURE**

